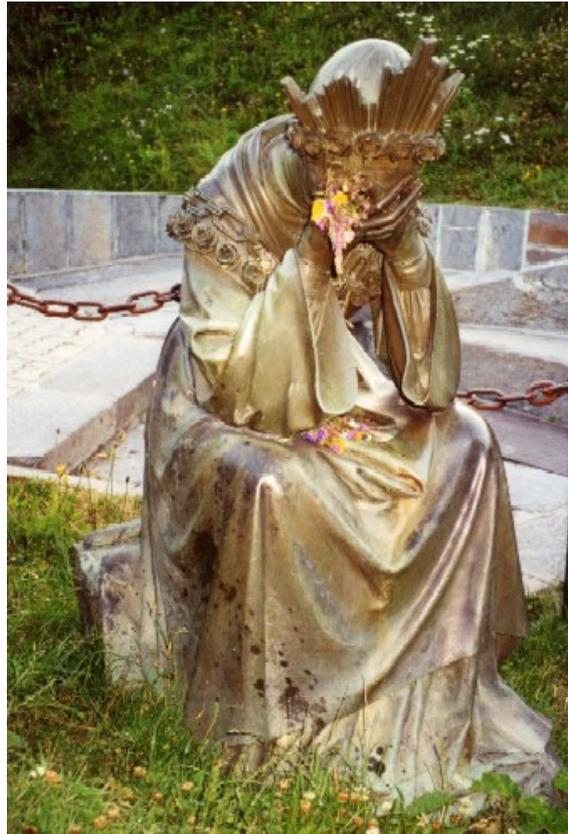


La Voie

Numéro 29

Mai 2004



Tél: 06.14.40.47.25
viadei@aol.com

Revue "La Voie"
12 rue Jean Milon
35000 Rennes

<http://sedevacantisme.free.fr>
sedevacantisme@yahoo.com

Sommaire

Variations sur le thème du Secret de La Salette

Décret romain et réforme liturgique

Réformable et infaillible

Ignorance ou amnésie ?

Le fait de la crise

A propos d'une réfutation du sédévacantisme

Le fait dogmatique de l'élection de Paul 6

Qui pratique le libre examen ?

Pie 12 comme Jean-Paul 2

Une étrange ecclésiologie

La règle de la foi

Les monitions canoniques

L'hypothèse de Bellarmin

Monseigneur Pierre-Martin Ngo Dinh Thuc

Annexe

Le Magistère

Les théologiens

La canonisation des saints

Variations sur le thème du *Secret de La Salette*



L'abbé Ricossa dans le numéro 55 de *Sodalitium* (page 30) a publié une *brève réponse à la revue La Voie* (numéro 28) sur le "*Secret de La Salette*". L'argumentation du supérieur de l'Institut *Mater Boni Consilii* est pour le moins surprenante quand il affirme que « *les fidèles catholiques ne doivent choisir ni entre l'abbé Ricossa (1986) et l'abbé Ricossa (1999) ni entre l'abbé Ricossa et l'abbé Paladino, mais (qu')ils doivent simplement embrasser les décisions de l'Eglise, qui ont toujours été, continuellement, de Léon XIII à Pie XII, opposées au secret de La Salette.* » En réalité, la mise à l'Index de la brochure qui reproduit le Secret n'a eu lieu que sous le règne de Pie XI. Ni sous les pontificats de Léon XIII, de saint Pie X et de Benoît XV¹, ni

auparavant sous celui de Pie IX il n'y eut de condamnation. Au contraire, les preuves existent qu'au moins Pie IX et Léon XIII étaient favorables au Secret, sans même parler des nombreux soutiens et approbations de l'épiscopat.

Ensuite, l'abbé Ricossa affirme que « *l'abbé Paladino évoque certains théologiens (Ott, Choupin) selon lesquels, en de très rares circonstances, on pourrait suspendre l'assentiment intérieur dû normalement aux décrets des congrégations romaines. En supposant que ce soit le cas du décret contre La Salette, le fait demeure que tous les auteurs considèrent que même en ce cas, il est nécessaire de conserver le silence respectueux, c'est-à-dire la soumission extérieure au décret, chose que l'abbé Paladino se garde bien de faire.* » Que normalement il faille donner l'assentiment intérieur aux décrets des congrégations romaines et que, dans le cas où cela n'est pas possible, il faille au moins observer un silence respectueux, nous en convenons bien volontiers avec le directeur de *Sodalitium*. Cependant, dans le numéro 28 de *La Voie*, **en reprenant l'argumentation** de l'abbé Ricossa de 1986 qui mettait justement en évidence la brûlante actualité du Secret, c'est-à-dire sa

¹ Le 21 décembre 1915, sous Benoît XV, le S. Office émet un décret adressé à l'Evêque de Grenoble qui ordonne de ne pas discuter ou traiter du secret de la Salette.

réalisation sous nos yeux, nous précisons que l'impossibilité de recourir actuellement à l'autorité nous semble suffisante pour justifier notre attitude aujourd'hui et celle de... l'abbé Ricossa hier !

Décret romain et réforme liturgique

Notre contradicteur rejette l'accusation d'incohérence quant à son refus d'utiliser la réforme liturgique de Pie XII car, écrit-il, ce n'est pas du même ordre. De cela aussi nous convenons, mais il s'agit ici d'une analogie, c'est-à-dire du rapport de ressemblance qui existe entre deux choses qui sont différentes. Ce qui est commun à la réforme liturgique de Pie XII et au décret sur La Salette, c'est qu'il s'agit dans les deux cas de décisions romaines qui sont réformables.

Dans le cas de la réforme liturgique, l'abbé Ricossa refuse d'appliquer en pratique, à notre avis à juste titre, la décision de l'autorité mais non pas dans le cas du décret sur le Secret. Pourquoi cette attitude contradictoire ? Le directeur de *Sodalitium* tente une explication quand il écrit: « *En effet, il y a pour le moins une différence essentielle entre les deux cas : la liturgie précédant 1956 est certainement catholique et approuvée par l'Eglise alors qu'on ne peut pas affirmer la même chose du "Secret de La Salette".* » Nous ne voyons pas ce que veut démontrer cette comparaison. Etant donné la crise affreuse de l'Eglise, annoncée aussi par Léon XIII², que nous vivons, la non-caducité de la mise à l'Index de la brochure qui reproduit le Secret de La Salette, ainsi que l'application de la réforme faite sous Pie XII par Bugnini, nous semblent l'une et l'autre inopportunes à l'heure présente. Quant à l'abbé Ricossa, il accepte aujourd'hui les mesures prises sur le Secret de la Salette mais il n'applique pas la réforme liturgique de Bugnini ; or, les deux décisions viennent pourtant des autorités romaines.

Réformable et infallible

Comme on l'a vu, les décrets des Congrégations sont réformables et dans le numéro 48 de *Sodalitium* (avril 1999) où il change de position sur le Secret, l'abbé Ricossa lui-même est obligé de l'admettre : « *Certes, écrit-il, les décrets de la Sacrée Congrégation ne sont pas irréformables.* » Mais il ajoute aussitôt : « *cependant, ceux qui ne tiennent aucun compte des condamnations émanant de la Sacrée Congrégation de l'Index ou d'autres*

² « Là où fut institué le siège du Bienheureux Pierre et la Chaire de la Vérité, là ils ont posé le trône de leur abomination dans l'impiété, en sorte que le Pasteur étant frappé, le troupeau puisse être dispersé. » Exorcisme de Léon XIII.

congrégations romaines se rendent coupables de faute (cf. proposition 8 des modernistes condamnée par le décret Lamentabili, DS 3408) »³.

Quant à la question de l'infailibilité des lois liturgiques que soulève la réforme de Pie XII, il nous semble utile de reproduire ce qu'écrivait le Père Goupil : « Il est donc impossible qu'une loi universelle de l'Eglise soit dommageable à la société chrétienne.

Nous ne prétendons pourtant pas que la loi ecclésiastique, bonne généralement, ne puisse avoir des inconvénients particuliers ; mais nous disons que par elle le bien commun est procuré, et qu'elle offre toujours plus d'avantages que d'inconvénients. **Nous ne disons pas que la loi ecclésiastique soit en chaque cas la meilleure ni la plus opportune, et c'est pourquoi il est permis d'en poursuivre respectueusement la modification ou même l'abrogation ; mais nous disons que, telle quelle, elle est utile au bien des âmes.** » (*La Règle de la foi*, Paillard, 1931, p.70)

Bien sûr, si l'autorité était présente, il faudrait y recourir et si cette autorité confirmait le décret de 1923 sur le Secret de La Salette et la réforme de Pie XII de 1955, il faudrait évidemment se soumettre à sa décision. En effet, dans les deux cas, il n'y a rien de contraire à la foi, ce qui est de toute façon impossible de la part de l'autorité légitime.



Mgr de Bruillard,
l'évêque qui approuva
l'apparition

A ce propos, d'aucuns pourront nous accuser d'adopter la même attitude que la Fraternité Saint-Pie X. En effet, on nous objectera : la FSSPX refuse les nouvelles lois et orientations issues de Vatican II ; quant à vous, vous refusez la condamnation du Secret de la Salette et la réforme de Pie XII. Or, l'équivalence n'est ici qu'apparente, car ce que nous refusons est réformable et de toute façon les décisions romaines de 1923 et de 1955 ne sont pas contraires à la foi, comme on l'a vu, tandis que ce qui est issu de Vatican II est bel et bien contraire à la foi comme le répète régulièrement avec raison la mouvance issue de Mgr Lefebvre.

³ Voici la proposition condamnée : « Il faut considérer comme exempts de toute faute ceux qui tiennent pour rien les condamnations prononcées par la Sacrée Congrégation de l'Index ou par d'autres Sacrées Congrégations romaines. » Nous avons déjà expliqué dans le numéro 28 que, dans des cas très rares, il est permis de suspendre son approbation.

Ignorance ou amnésie ?

Plus loin, le directeur du séminaire Saint-Pierre de Vérone martyr affirme qu'il « *ignora[it] tout ou presque de la littérature sur ce sujet, et surtout des textes mêmes du Saint-Siège en la matière.* » Cette affirmation nous paraît tout bonnement incroyable ! En effet, après avoir cité le décret de 1915, voici ce que l'abbé Ricossa écrivait en 1986 : « *Reste le décret de 1923 [que l'auteur de l'article avait cité auparavant avec tous les détails de date, de lieu, etc.]. Selon quelques-uns, la condamnation porte seulement sur un faux de la brochure fait par un certain Gremillon sous le pseudonyme de Mariavé. En tous cas, je fais observer qu'un livre mis à l'Index n'est pas toujours objectivement mauvais, mais que, **au minimum**, l'Eglise considère la publication comme inopportune. Par exemple, fut mis ainsi à l'Index, sous saint Pie X, le livre de son grand ami l'abbé Barbier, parce qu'il signalait inopportunément la faiblesse de Léon XIII avec les libéraux en France. Furent mis aussi à l'Index des livres qui défendaient Padre Pio contre ses persécuteurs, (réels et pas imaginaires !) qui étaient membres de la hiérarchie. Le Saint-Office ne résolvait pas le problème de Padre Pio, mais voulait éviter (à tort ou à raison) le scandale des fidèles.* »

Après avoir lu une partie importante de son article de 1986 traduite dans le numéro 28 de *La Voie* (2003), l'abbé Ricossa aurait-il soudainement oublié ce qu'il avait écrit il y a dix-huit ans ?

Plus avant, l'auteur affirme qu'entre 1986 et 1999, c'est-à-dire entre la publication de ses deux articles, on a trouvé des textes qui avaient été présentés à Pie IX et qui étaient différents de celui publié ensuite par Mélanie. Nous convenons qu'il y a là une difficulté, mais il faut remarquer que, comme le rapporte l'abbé Ricossa lui-même en 1986, Pie IX à la lecture du texte présenté par Mélanie commente : « *Ce sont des fléaux qui menacent la France, mais aussi l'Allemagne, l'Italie et l'Europe tout entière est coupable et mérite des châtiments.* » Or, dans le texte qu'aurait lu Pie IX et qui a été retrouvé ces dernières années, on ne décèle aucune référence explicite à la France, à l'Allemagne et à l'Italie. Comment expliquer alors que Pie IX fasse allusion à ces trois pays ? Quoi qu'il en soit, le texte retrouvé semble être un résumé du Secret où il est question des terribles châtiments futurs.

Par ailleurs, l'abbé Ricossa affirme qu'à l'époque il a eu la « *stupidité* » d'écrire que les opposants au Secret étaient tous des libéraux alors qu'il y avait aussi des antilibéraux. Nous le concédons, mais il est non moins vrai

que, parmi les défenseurs du Secret, on retrouve des personnalités des deux camps, évidemment pour des raisons différentes.

Le fait de la crise

Par la suite, l'abbé Ricossa écrit que « *nous ne pouvons pas nous appuyer sur le Secret de la Salette pour soutenir notre position sur la situation actuelle de l'Eglise, car la moindre des choses est de dire que ce Secret n'a jamais été approuvé par l'Eglise ; l'article de l'abbé Paladino ne réussit pas à démontrer le contraire.* » D'abord, notre article n'avait pas pour but de démontrer que le Secret avait été approuvé par l'Eglise, mais seulement de dire que ce Secret illustre la situation actuelle comme l'abbé Ricossa lui-même l'avait écrit à l'époque. Est-il discourtois de remarquer qu'à notre connaissance ce dernier n'adhérait pas à la thèse de Cassiciacum en 1986 tandis qu'en 1999 il en est devenu l'un des principaux défenseurs ? Or, en 1986 l'abbé Ricossa était favorable au Secret et depuis 1999 il y est opposé. On peut légitimement se demander si ce n'est pas l'adoption de la thèse guérardienne qui est la vraie raison de son changement d'attitude. Il est vrai qu'il s'est déjà défendu de cette accusation mais on ne peut nier que le Secret de la Salette ne s'accorde pas vraiment avec la thèse de Cassiciacum.

Au terme de son article de 2003, le supérieur de l'Institut conclut : « *Tout au plus, je peux concéder que les peines prévues par le droit pour qui viole les décrets du Saint-Office et de l'Index ne s'appliquent plus dans la situation actuelle du Siège formellement vacant, et que nous ne pouvons pas invoquer actuellement l'Autorité pour résoudre la question de savoir si les condamnations passées peuvent être considérées comme caduques étant donné que les circonstances ont changé (personnellement je pense que non) ; c'est pourquoi je n'ai jamais refusé l'absolution à qui veut persévérer à lire ou à diffuser le Secret, malgré le décret du Saint-Siège, auquel, au contraire, est pleinement conforme mon opinion.* » Il nous semble totalement irréaliste d'affirmer que le changement des circonstances, c'est-à-dire rien moins que Vatican II, la nouvelle messe, Assise, le baiser du Coran, l'imposition du signe de Shiva, le Bouddha sur l'autel, l'apostasie générale, etc., ne permet pas de considérer comme caduques les anciens décrets sur La Salette.

« *Du secret, je veux seulement souligner quatre phrases effroyables mais capitales pour la compréhension de tout ce qui arrive dans l'Eglise depuis vingt ans : "PARCE QUE LA VRAIE FOI S'EST ETEINTE ET QUE LA FAUSSE LUMIERE ECLAIRE LE MONDE". "L'EGLISE AURA UNE CRISE AFFREUSE". "ROME PERDRA LA FOI ET*

DEVIENDRA LE SIEGE DE L'ANTECHRIST". "L'EGLISE SERA ECLIPSEE ET LE MONDE SERA DANS LA CONSTERNATION".

Si l'Eglise n'avait pas approuvé le message de La Salette ; encore plus : si les FAITS⁴ que nous vivons – avec les vérités de foi contredites par ceux qui se déclarent autorité dans l'Eglise – ne nous le confirmaient pas, jamais, vraiment jamais, nous n'aurions cru à de telles paroles⁵. Le Secret éclaire les événements actuels et ces derniers confirment le Secret ; sans le Secret, la Foi seule et la théologie nous mèneraient aux mêmes conclusions, mais le Secret adoucit l'amertume des conclusions : la Sainte Vierge l'avait dit. » Voilà ce qu'écrivait l'abbé Ricossa en 1986 avec tant de conviction et de talent !

Si nous avons déjà abordé la question du Secret de la Salette dans le numéro précédent et si nous avons encore répondu à *Sodalitium* cette fois-ci, ce n'est pas par désir de nous opposer à notre confrère et compatriote, même si hélas c'est inévitable, mais c'est parce que sont en jeu ici des questions qui touchent directement à la vie de l'Eglise militante, à sa *crise affreuse*.

Don Francesco Maria Paladino

⁴ En effet *Contra factum non valet argumentum* (contre le fait l'argument ne vaut pas) dit un principe de philosophie. Que valent donc les arguments de l'abbé Ricossa face aux faits que lui-même reconnaissait ? Les faits auraient-ils changé en dix-huit ans ? A la vérité, s'ils ont changé, c'est en pire.

⁵ C'est pourquoi nous pensons qu'au début du XXème siècle il y avait des antilibéraux qui étaient opposés au Secret de La Salette, car ils ne vivaient pas ce qui se déroule actuellement sous nos yeux. Aussi les prévisions de la Sainte Vierge leur paraissaient-elles incroyables. Et disons-le, l'abbé Ricossa et nous-mêmes qu'on ne peut accuser de libéralisme, du moins faut-il l'espérer, nous n'aurions peut-être pas cru à ce secret si nous avions vécu il y a un siècle.

A propos d'une réfutation du sédévacantisme

La Tradizione Cattolica, revue du district italien de la Fraternité Saint-Pie X (FSSPX) depuis 1986, a consacré en 2003 tout son n° 52 à la réfutation du sédévacantisme. L'auteur de l'étude tente de répondre tant aux arguments avancés par les sédévacantistes stricts qu'à ceux soutenus par les tenants de la Thèse dite de Cassiciacum¹, lesquels admettent la validité des conclaves ayant élu Paul VI et Jean-Paul II mais reconnaissent les élus seulement comme papes matériels et non comme papes formels. Nous présentons l'article déjà publié en italien dans une revue sédévacantiste transalpine *Il nuovo osservatore cattolico* en réponse à *La Tradizione Cattolica*. Il nous paraît utile étant donné l'importance de cette question qui concerne l'Eglise universelle d'en donner une traduction en français, fût-elle adaptée.

Dans la présente étude, nous nous attacherons à réfuter l'argumentation exposée dans *La Tradizione Cattolica*, exclusivement dédiée à la critique du sédévacantisme. Nous n'évoquerons pas ici à nouveau la question de l'hérésie des "papes conciliaires" – pour cela se reporter à notre livre *Petrus es tu ?*² –, mais nous nous bornerons à traiter des sujets abordés par l'auteur anonyme de l'article de la revue italienne de la FSSPX.

Il faut d'abord remarquer que cette étude a été rédigée de manière désinvolte par rapport à la réalité des positions sédévacantistes. En effet, l'auteur ou les auteurs anonymes ne tiennent pas du tout compte des deux arguments principaux qui permettent aux sédévacantistes de soutenir leur point de vue c'est-à-dire :

1) La soumission due au Pontife romain ; cette obligation a déjà été établie en 1302 par Boniface VIII dans la Bulle *Unam Sanctam* où le pape définit qu'« il est absolument nécessaire au salut, pour toute créature humaine, d'être soumise au Pontife romain. » DS. 875.



¹ Cet article a été rédigé parallèlement à la réponse au n° 52 de *La Tradizione Cattolica* du n° 56 (version italienne) et du n° 55 (version française) de *Sodalitium*. Beaucoup d'arguments se croisent inévitablement, mais il y a bien sûr des différences dues aux deux positions, la guérandienne et la sédévacantiste.

² 20 euros franco à l'adresse de *La Voie*. Chèque bancaire ou postal à l'ordre de *La Voie*.

2) L'infailibilité de l'Eglise et du pape dans l'objet secondaire du Magistère. Font partie de cet objet entre autres : l'infailibilité des lois universelles, disciplinaires et liturgiques, promulguées par l'autorité ecclésiastique suprême et imposées à toute l'Église et la canonisation des saints³.

Pour confirmer la nécessité absolue de la soumission au pape et l'infailibilité de l'objet secondaire du Magistère, nous citerons dans l'annexe à la fin de l'article quelques textes magistérielles puis nous nous reporterons à quelques écrits saillants de plusieurs théologiens.

Le fait dogmatique de l'élection de Paul VI

L'auteur de l'article considère comme fait dogmatique l'élection de Paul VI le 21 juin 1963 car ce dernier a été reconnu comme pape par l'Eglise universelle. A l'appui de sa démonstration, *La Tradizione Cattolica* cite le cardinal Billot qui, en effet, affirme que l'acceptation de l'Eglise universelle est un signe infailible de la légitimité de l'élu. Mais il faut tout de suite formuler deux observations essentielles : premièrement, plusieurs théologiens précisent que ce qui hausse au rang de fait dogmatique l'élection d'un pape, c'est surtout sa reconnaissance officielle par l'autorité de l'Eglise. Deuxièmement, et c'est ce que se garde bien de dire *La Tradizione Cattolica*, le cardinal Billot, aussitôt après avoir évoqué le critère de l'acceptation de l'Eglise universelle comme signe infailible de la légitimité de l'élu du conclave, précise sa pensée en prenant l'exemple d'Alexandre VI et explique clairement que l'acceptation de l'Eglise consiste dans l'adhésion et l'obéissance au Souverain Pontife. Nous ne voyons donc pas comment la FSSPX peut invoquer cet argument quand elle est la première à ne pas adhérer ni à obéir à Paul VI hier ni à Jean-Paul II aujourd'hui. Du reste, c'est peut-être la raison pour laquelle l'auteur de l'article a tronqué la citation du cardinal. Notre auteur affirme par ailleurs que, selon Billot, il est impossible qu'un pape puisse être hérétique. Or, en réalité, le cardinal affirme que c'est seulement improbable. Sur ce point, *La Tradizione cattolica* a fait pire que tronquer le texte de Billot ; elle fait dire au cardinal ce qu'il n'a jamais dit.

Les lignes précédentes résument ce qui va être longuement traité dans les pages suivantes. Mais comme la démonstration est quelque peu compliquée, il a nous a semblé utile d'en donner tout de suite un abrégé. Nous prions cependant le lecteur d'être attentif à ce qui va suivre et à ne pas se laisser rebuter par la relative complexité de l'ensemble ni par la longueur

³ T. ZAPELENA, *De Ecclesia Christi*, Vol. II, Roma Gregoriana 1954, p. 252

de la démonstration car nous sommes là au cœur de la controverse doctrinale. En effet, pour la Fraternité Saint-Pie X, l'acceptation de l'Eglise est l'argument massue pour affirmer que Paul VI et Jean-Paul II sont papes. Or, au final, cet argument se retourne contre elle car, n'obéissant pas, *de facto*, elle n'accepte pas ces pontifes conciliaires.

Entrons maintenant dans le détail de l'argumentation de *La Tradizione Cattolica*.

Considérer comme fait dogmatique l'élection de Paul VI est une imprécision évidente dans laquelle sombre l'auteur de l'article en écrivant : « Que Paul VI était pape le jour de son élection au souverain pontificat est un fait dogmatique, c'est-à-dire une donnée, qui doit être admis comme absolument certain du fait de ses connexions directes avec le dogme. Le motif formel sur lequel se fonde ce fait dogmatique consiste dans ce qu'un nouveau pape, reconnu comme tel par l'Eglise dispersée de par le monde est assurément pape. *Nolens volens*, c'est ce qui est arrivé le 21 juin 1963 pour l'élection du cardinal Montini. Lequel du reste a eu une des cérémonies d'intronisation les plus solennelles de l'histoire. Cela ne signifie pas que ce soit l'Eglise universelle qui ait élu le pape, mais que la reconnaissance pacifique de sa part est le signe qui ôte tout doute éventuel. » *La Tradizione Cattolica*, page 30.

Or, il faut préciser que le fait dogmatique *stricto sensu* ne consiste pas dans l'acceptation de l'Eglise universelle, clergé et fidèles, d'un pape déterminé, mais dans la reconnaissance officielle de la légitimité d'un pape de la part de l'autorité de l'Eglise. L'acceptation d'un pape de la part de l'Eglise peut éventuellement être un signe de sa légitimité.



Card. Billot

Le théologien Timoteo Zapelena s'exprime ainsi : « Et l'Eglise ne peut pas errer quand elle définit ou déclare la légitimité d'un pape déterminé. La valeur dogmatique des définitions promulguées par le pape élu dépend en conséquence de la vérité historique de ce fait connu comme certain : si le pape n'est pas légitime, il n'est pas vrai successeur de Pierre et par conséquent il n'est pas infallible.

Donc si l'Eglise pouvait errer en déclarant la légitimité d'un pape déterminé, l'Eglise accepterait comme dogmes révélés par Dieu des choses qui en réalité ne sont pas tels. »⁴

La légitimité d'un pape est donc jointe intimement à l'exercice de l'infaillibilité, ce à quoi *La Tradizione Cattolica* ne fait nullement référence. Pour appuyer sa position, l'auteur anonyme cite le cardinal L. Billot : « Quoi

⁴ T. ZAPELENA, *De Ecclesia Christi*, Vol. II, Roma Gregoriana 1954, p. 237.

qu'on puisse penser de la possibilité ou de l'impossibilité de l'hypothèse susdite, (*c'est-à-dire de l'hypothèse que le même Billot juge impossible, celle d'un pape qui tombe dans l'hérésie et qui perd ensuite le pontificat*)⁵, au moins un élément doit être maintenu comme indestructible et absolument certain : l'adhésion universelle de l'Eglise sera toujours en elle-même le signe infaillible⁶ de la légitimité de la personne du Pontife et de l'existence de toutes les conditions requises pour la légitimité même. La raison d'une telle vérité ne nécessite pas de longues argumentations. En effet, elle est immédiatement démontrable à partir de l'infailibilité promise par le Christ et par sa Providence : "*Les Portes de l'Enfer ne prévaudront pas contre elle*", et encore : "*Je suis avec vous tous les jours jusqu'à la consommation des siècles*". De cela il s'ensuit que si l'Eglise adhérait à un faux pontife ce serait comme si elle adhérait à une fausse règle de la foi, le Pape étant la règle vivante de la foi que l'Eglise doit suivre et de fait suit toujours⁷, comme il apparaîtra clairement de ce que par la suite nous dirons. Si Dieu peut permettre que parfois la vacance du Siège apostolique se prolonge longtemps, s'Il peut aussi permettre qu'un doute se lève sur l'un ou l'autre élu, en revanche il ne peut pas permettre que toute l'Eglise reconnaisse comme Pontife un pape qui ne soit pas vrai et légitime. Dès l'instant où il est reconnu, il est uni à l'Eglise comme la tête l'est au corps ; aucune difficulté ne doit plus être soulevée quant à une éventuelle anomalie dans la procédure de l'élection ou quant à l'absence d'une des conditions nécessaires à la légitimité, car la reconnaissance de l'Eglise ôte à la racine toute éventuelle anomalie dans l'élection et elle manifeste infailliblement la présence de toutes les conditions requises. »⁸

La citation du cardinal Billot faite par *La Tradizione Cattolica* s'arrête ici, mais en réalité le prélat poursuit l'exposition de sa pensée en prenant comme exemple le cas d'Alexandre VI, dont la légitimité fut mise en doute par Savonarole à cause de son élection simoniaque. Or, l'acceptation de la part de l'Eglise dans ce cas guérit le vice de simonie⁹.

⁵ Incise de *La Tradizione Cattolica*.

⁶ Remarquons que le cardinal Billot ne parle pas de fait dogmatique comme le fait *La Tradizione Cattolica* mais de *signe infaillible*. On verra par la suite pourquoi ce *signe infaillible* ne peut s'appliquer aux pontifes conciliaires.

⁷ Justement c'est bien là le problème! *De facto* ni la mouvance de Mgr Lefebvre, ni les sédévacantistes, ni les guérardiens ne suivent Jean-Paul II.

⁸ L. BILLOT, *De Ecclesia Christi*, Quaest. XIV Th. 29, § 3.

⁹ Il est opportun de remarquer à cet égard que, selon quelques théologiens médiévaux, la simonie (trafic de charges ecclésiastiques) était considérée (certes à



Alexandre VI

Il est regrettable que l'auteur anonyme omette la partie finale du texte du cardinal Billot, qui est pourtant d'une importance capitale, car elle montre clairement quelle est son exacte pensée : « Et que ceci soit dit contre ceux qui voulaient accorder de l'importance, dans une intention schismatique, à certains faits accomplis par Alexandre VI et qui répétaient souvent que l'hérésie d'Alexandre VI devait être révélée de manière certaine dans un Concile général.

Mais à la vérité il n'est nul besoin d'avoir recours à d'autres arguments au moyen desquels cette opinion peut aisément être réfutée, étant donné qu'un seul argument est suffisant : on constate sans aucun doute qu'au temps où Savonarole écrivait ses lettres aux princes, **toute la Chrétienté adhérait et obéissait à Alexandre VI comme vrai pontife. Donc par ce fait même, Alexandre VI n'était pas un faux pontife, mais un pape légitime.** Il n'était donc pas hérétique, en tous cas pas au point qu'une telle hérésie fût suffisante à le séparer des membres de l'Eglise et par conséquent à lui enlever, par le fait même, le pouvoir pontifical¹⁰ ou n'importe quelle autre juridiction ordinaire. »¹¹

tort) comme un délit équivalent à l'hérésie. Pour remédier à cet inconvénient qui survenait parfois pendant les élections papales et en particulier pour l'élection d'Alexandre VI, probablement accomplie avec simonie, le pape Jules II dans la Bulle *Cum tam divino* du 14 janvier 1506 déclarait nulles les promotions aux charges ecclésiastiques, y compris l'élection papale, effectuées, avec le concours de la simonie. Saint Pie X dans la Constitution *Vacante Sede Apostolica* déclara que la Bulle julienne ne devait pas s'entendre de droit divin, mais simplement de droit ecclésiastique et que désormais elle ne pouvait plus infirmer l'élection du Souverain Pontife. Savonarole contesta l'élection d'Alexandre VI en se fondant sur la conception erronée selon laquelle la simonie compromet la validité de l'élection papale, mais il ne souleva ce problème que quelques années après l'élection sur le Siège de Pierre d'Alexandre VI. Or, selon la Bulle de Jules II, il fallait soulever le problème immédiatement après l'élection, et de toute façon du temps de Savonarole la législation du Pape Jules II n'était pas encore en vigueur. Ces faits historiques pourraient être un des motifs qui ont porté Billot à argumenter sur la question.

¹⁰ Même dans ce passage apparaît la pensée du cardinal Billot sur l'hérésie qui fait perdre le pontificat ; pensée qu'il avait déjà explicitée en amont de la citation et sur laquelle nous allons revenir.

¹¹ *Ergo non erat haereticus, ea saltem haereticitate qua tollendo rationem membri Ecclesiae, pontificia potestate vel qualibet ordinaria iurisdictione ex natura rei consequenter privat.*

Il est donc clair que pour le cardinal Billot l'acceptation de l'Eglise est le signe que toutes les conditions d'éligibilité, y compris la catholicité de l'élu, sont réunies. Mais surtout, et c'est ce sur quoi il faut insister, pour le théologien jésuite cette acceptation consiste dans l'adhésion et dans l'obéissance de toute l'Eglise. L'article de l'abbé Ricossa dans le numéro 55 de *Sodalitium* en réponse à *La Tradizione Cattolica* rapporte des exemples où l'insoumission, dès Vatican II, commence à se manifester jusqu'à arriver progressivement à la situation actuelle où des dizaines de milliers de traditionalistes de par le monde refusent la soumission à Jean-Paul II et ceux qui ne la refusent pas sombrent dans l'apostasie. Quoi qu'il en soit, comment notre auteur peut-il invoquer cet argument du cardinal Billot quand lui-même, qu'il le veuille ou non, à l'instar de tous les traditionalistes, bien sûr non ralliés, n'est pas soumis et n'obéit pas, ni hier à Paul VI, ni aujourd'hui à Jean-Paul II ? Or, accepter le pape sans lui être soumis et sans lui obéir est une erreur gallicane, condamnée, comme on peut le lire dans l'annexe, par tous les papes, et pourtant reprise, au moins en pratique, par la Fraternité Saint-Pie X. Serait-ce la raison inavouable pour laquelle notre auteur n'a pas repris ce passage du cardinal ?

En outre, dans le même chapitre, légèrement en amont du texte cité, le cardinal Billot soutient qu'un pape tombé en hérésie perdrait, *ipso facto, sine ulla declaratione* (par le fait même, sans aucune déclaration) le pontificat. A ce propos, l'auteur de *La Tradizione cattolica* insère, comme on l'a vu, dans la citation de Billot "*Quoi qu'on puisse penser de la possibilité ou de l'impossibilité de l'hypothèse susdite*", l'incise suivante : "*c'est-à-dire de l'hypothèse que le même Billot juge impossible, celle d'un pape qui tombe dans l'hérésie et qui perd ensuite le pontificat*". Le cardinal Billot cependant ne soutient pas que cette hypothèse est impossible, mais il explique ainsi : « Si donc se réalise l'hypothèse d'un pape qui devient notoirement hérétique, sans hésitation (*incunctanter*), il faut concéder que *ipso facto* il perdrait le pouvoir pontifical, parce que de sa propre volonté il se placerait hors du corps de l'Eglise, en devenant infidèle, comme le disent les auteurs qui, à tort semble-t-il, sont réfutés par Cajetan. J'ai dit : si l'hypothèse se réalisait. Que cette hypothèse soit une pure hypothèse qui ne puisse pas se réaliser apparaît hautement probable, selon ce que rapporte *Luc. 22, 32.* »¹²

¹² L. BILLOT, *De Ecclesia Christi*, Quaest. XIV Th. 29, § 2.

Il est donc évident que, selon les mots mêmes du théologien jésuite, l'hypothèse n'est pas tout à fait impossible, mais seulement improbable.¹³

Ce qui apparaît évident, c'est que pour le cardinal Billot il y a incompatibilité entre hérésie et juridiction papale. Le canoniste Sipos expose très bien quelles sont les personnes qui peuvent être ou non éligibles à la papauté : « *N'importe quel homme qui a l'usage de raison et qui est membre*

¹³ Voici un autre exemple de la façon dont la Fraternité Saint-Pie X arrange les textes. En janvier 2000 parut le premier numéro de la revue *Tradition Doctrine Actualité*, destiné à usage interne de la Fraternité. Ce numéro était intitulé : *De l'action extraordinaire de l'Episcopat*. Nous ne nous attarderons pas sur son contenu, à tout le moins discutable, nous bornant à examiner le point dont nous traitons ici. A la page 61, l'auteur de l'article écrit : « Dans son *Traité de Droit Canonique*, Tome I-II n° 512, se référant au canon 221, NAZ envisage le cas de l'incapacité d'exercer le pouvoir par suite de démence perpétuelle ou d'hérésie formelle. Dans ces cas, dit-il, l'aide d'un vicaire ne pourrait suppléer puisque *l'infaillibilité et la primauté de juridiction ne peuvent être déléguées*. » Nous sommes allés consulter Naz qui, au n° 512, après avoir traité du renoncement au sens strict, affirme : « De plus, le pouvoir du pape cesserait par suite de démence perpétuelle ou d'hérésie formelle. Dans le premier cas, le pape, étant incapable de faire un acte humain, serait par conséquent incapable d'exercer sa juridiction. L'aide d'un vicaire ne pourrait pas y suppléer, puisque l'infaillibilité et la primauté de juridiction ne peuvent pas être déléguées. Le second cas, d'après la doctrine la plus commune, est théoriquement possible, en tant que le pape agirait comme docteur privé. Etant donné que *le Siège suprême n'est jugé par personne* (canon 1556), il faudrait conclure que, par le fait même et sans sentence déclaratoire, le pape serait déchu. Il n'est d'ailleurs pas d'exemple, dans l'histoire ecclésiastique, qu'un vrai pape soit tombé dans l'hérésie formelle, même en tant que docteur privé. »

Remarquons que, sur le quatrième de couverture, est reporté ce verset du Psalmiste : *Viam veritatis elegi*, (J'ai choisi la voie de la vérité), Psaume, 118, 30. L'auteur ne manque pas d'audace car il est suffisant de comparer les deux textes pour se rendre compte qu'il n'exprime pas la pensée de Naz sur le sujet puisque, pour le canoniste français, l'incapacité d'exercer le pouvoir papal est bien la cause de sa perte, parce que l'on ne peut pas déléguer ce pouvoir. Or, pour le rédacteur de la revue de la Fraternité, l'hérésie ou la démence rend le pape, certes incapable d'exercer son pouvoir, mais il n'ajoute pas que cette incapacité entraîne la perte de sa charge. Il nous semble incroyable que l'auteur puisse, de toute bonne foi, dénaturer à ce point la pensée de Raoul Naz, comme il nous paraît tout aussi invraisemblable que le rédacteur de *La Tradizione Cattolica* n'ait pas lu jusqu'à son terme le paragraphe du cardinal Billot.

*de l'Eglise peut être élu. Sont en revanche élus invalidement les femmes, les enfants, les déments, les non-baptisés, les hérétiques et les schismatiques.*¹⁴ »

En tous cas, quelle que soit la manière d'interpréter le texte du cardinal jésuite, celui-ci doit être inséré dans le contexte historique où le théologien écrivait. Il faut remarquer que le cardinal Billot cherche à éliminer tout argument susceptible de contrarier le but de son livre : exalter la papauté et l'infaillibilité du magistère pontifical et s'opposer aux vomissures des vieux catholiques et des gallicans qui continuaient à mettre en doute et à nier l'infaillibilité pontificale ; c'est pourquoi dans son exemple Billot ne s'étend pas sur les données de l'hérésie dont Alexandre VI était accusé.

Il est aussi question dans *La Tradizione Cattolica* de la Bulle du pape Paul IV. Abstraction faite de sa valeur juridique, question qui fera l'objet d'un autre article, elle fait partie du Magistère de l'Eglise. Dans cette Bulle on déduit l'incompatibilité entre hérésie et pontificat suprême. Le texte de Paul IV affirme qu'il pourrait arriver que, malgré l'obéissance prêtée à l'élu du conclave de la part de tous, l'élu pourrait être tombé dans l'hérésie sans avoir subi la moindre dénonciation ; l'évidence de cette hérésie serait ultérieure à l'élection¹⁵. Ce même argument avait déjà été utilisé par Jules II,

¹⁴ S. SIPOS - GALOS, *Enchiridion Iuris Canonici*, Pecs, 1940 p.187. «*Eligi potest quolibet masculinum, usu rationis pollens, membrum Ecclesiae. Invalide ergo eligerentur feminae, infantes, habituali amentia laborantes, non baptizati, haeretici, schismatici*». Naz, Coronata, Prümmer et d'autres auteurs disent la même chose.

¹⁵ Pape Paul IV, Bulle *Cum ex apostolatus officio* du 15 février 1559 : « En vertu de cette constitution nôtre, valide à perpétuité, par haine d'un si grand crime, le plus grave et le plus pernicieux possible dans l'Eglise de Dieu, dans la plénitude de notre pouvoir apostolique, nous décidons, statuons, décrétons et définissons (...) : que si jamais il advient qu'un évêque, même ayant fonction d'archevêque, de patriarche ou de primat ; qu'un cardinal de l'Eglise romaine, même légat ; qu'un souverain pontife même, avant leur promotion ou leur élévation au cardinalat ou au souverain pontificat, ont dévié de la foi catholique ou bien sont tombés dans quelque hérésie, la promotion ou l'élévation, même si cette dernière a eu lieu avec l'assentiment unanime de tous les cardinaux, est nulle, invalide, sans valeur, et on ne pourra dire qu'elle est devenue valide ou qu'elle deviendrait valide parce que l'intéressé accepte la charge, reçoit la consécration, ou entre ensuite en possession ou quasi-possession du gouvernement et de l'administration ou par l'intronisation du pontife romain ou par l'acte d'agenouillement fait devant lui ou **par l'acte d'obéissance à lui rendu par tous**, et ce quelle que soit la durée de cette situation.

comme on l'a vu, contre la simonie où il établissait la nullité de l'élection d'un pape survenue de manière simoniaque, et ce malgré l'acceptation de l'Eglise universelle.



Paul IV

En utilisant le même critère de l'acceptation universelle, on pourrait soutenir que tous les documents de Vatican II¹⁶ sont légitimes et catholiques, parce qu'acceptés universellement par toute l'Eglise et approuvés par le pape. A la fin du concile, presque tous les évêques acceptèrent la promulgation des documents conciliaires, y compris Monseigneur de Castro Mayer et Monseigneur Lefebvre comme son biographe officiel Mgr Bernard Tissier de Mallerais le rapporte dans son livre *Marcel Lefebvre, une vie*.

En appliquant maladroitement l'argumentation de Billot, le cardinal Siri, après avoir fait une sévère critique de la théologie de Vatican II, en vint à affirmer que "*les documents conciliaires devaient être lus à genoux*" parce qu'approuvés par l'Eglise et le pape. Cet argument que l'auteur anonyme développe dans *La Tradizione Cattolica* et qu'il croit fondamental doit donc être remis à sa vraie dimension en tenant compte de la pensée (non tronquée) du cardinal, de ce qu'ont affirmé d'autres théologiens et de la réalité actuelle qu'aucun théologien de l'époque ne pouvait alors imaginer.

Pour conclure cette partie, on peut se reporter à un événement important dans l'histoire de l'Eglise : un pape considéré comme légitime pendant un certain temps cessa d'être considéré tel après que l'Eglise se fut prononcée quelques siècles plus tard sur la légitimité des papes et des

On ne pourra tenir l'élection pour légitime en aucune de ses parties, et elle ne confère ni ne peut être censée conférer quelque pouvoir de commander ni dans le domaine spirituel, ni dans le domaine temporel à de tels hommes promus évêques, archevêques, patriarches, ou primat ou élevé au cardinalat ou au souverain pontificat. Toutes leurs paroles, tous leurs faits et gestes, tous leurs actes administratifs avec tout ce qui en découle n'ont pas le moindre effet juridique, et ne confère à personne le moindre droit. Ces personnes ainsi promues et élevées seront, par le fait même, sans qu'il faille quelque autre déclaration ultérieure, privées de toute dignité, possession, honneur, titre, autorité, fonction et pouvoir à la fois... »

¹⁶ T. ZAPELENA, *De Ecclesia Christi*, Vol. II, Roma, Gregoriana 1954, p. 237-238. Le théologien soutient que le fait théologique de la légitimité d'un pape s'applique aussi aux conciles œcuméniques.

conciles. C'est le cas d'Alexandre V, pape élu par le Concile de Pise au temps du Grand Schisme d'Occident qui, bien que non reconnu par toute l'Eglise, le fut implicitement de la part d'un pape, Alexandre VI, lequel, en assumant ce nom, acceptait par là même la légitimité d'Alexandre V.

En revanche, pendant la Contre-Réforme¹⁷, l'Eglise se prononça en faveur de Grégoire XII qui n'avait été reconnu que par peu de prélats et de fidèles, et non pour Alexandre V qui fut classé parmi les antipapes, bien qu'il fût en son temps reconnu par la majorité de l'épiscopat catholique. Or, c'est bien la déclaration de l'Eglise qui doit être considérée comme fait dogmatique et non la seule acceptation de l'Eglise.

Qui pratique le libre examen ?



Grégoire XII

La Tradizione Cattolica à la page 34 s'exprime ainsi : « La chose est absurde (que le critère de la foi soit le seul à déterminer la légitimité d'un pape) et fait penser immédiatement au libre examen protestant en vertu duquel chaque fidèle, par le fait qu'il a la foi, est éclairé directement par Dieu pour connaître la vérité sans qu'il y ait besoin de la

médiation de l'Eglise : l'origine de la foi n'est plus à rechercher dans la prédication de Pierre mais dans un principe immanent qui me permet de comprendre qui est le vrai Pierre : de cette manière un pape ne peut plus être, même *de jure* (de droit) la règle objective de la foi de l'Eglise mais il devient l'expression de ma foi. » Est-il possible que l'auteur ne s'aperçoive pas qu'en s'essayant à défendre improprement comme fait dogmatique la légitimité de Paul VI, il tend la crosse pour se faire battre ? C'est justement la Fraternité Saint-Pie X qui est la première à utiliser le libre examen en filtrant tous les actes du Vatican. Elle se prononce, en effet, sur le contenu d'une encyclique déterminée ou d'un certain document romain en décidant ce qui est conforme à la foi et ce qui ne l'est pas. Cela contredit totalement ce qui a été dit par les différents papes, spécialement saint Pie X (se reporter à l'annexe) et plus récemment Pie XII : **«Que, parmi vous, il n'y ait pas de place pour l'orgueil du "libre examen" qui relève de la mentalité hétérodoxe plus que de l'esprit catholique et selon lequel les individus n'hésitent pas à peser au poids de leur jugement propre même ce qui vient du Siège Apostolique.»** *Vos omnes*, 10/09/1957.

¹⁷ K.A. FINK, *Chiesa e Papato nel Medioevo*, Ed. Il Mulino Bologna 1987, p. 235 – 236.

La FSSPX objectera qu'elle ne fait pas de libre examen, mais qu'elle examine le Magistère à la lumière de la foi, et non pas à celle de sa propre raison. C'est justement ici l'absurdité, **car c'est le Magistère qui est la règle prochaine de la foi, et non pas le contraire.**

L'auteur anonyme continue ainsi son raisonnement : « (...) si (...) nous avons la certitude absolue que Pie XII a été vraiment pape, celle-ci se fonderait sur le fait que nous l'avons entendu enseigner des choses qui nous ont semblé justes et donc nous l'avons ensuite reconnu comme vrai pape cependant une telle certitude n'a plus rien d'objectif ni d'absolu. »

Si des doutes ne peuvent se faire jour sur la légitimité de Pie XII, ce n'est pas parce qu'il a affirmé des choses qui nous ont semblé justes, mais c'est parce qu'en étant vraiment pape, il n'a jamais promulgué des actes dans lesquels l'on pouvait objectivement relever des erreurs doctrinales ou seulement mettre en doute l'infaillibilité dans l'objet secondaire du Magistère. Aucun vrai pape, en effet, ne peut promulguer une loi qui soit nuisible pour la foi et qui pousse, même indirectement, à l'hérésie.

Du reste, la Fraternité Saint-Pie X elle-même reconnaît qu'il y a contradiction manifeste entre d'une part l'enseignement et les actes de Paul VI et de Jean-Paul II et d'autre part ceux de tous les vrais papes dans le passé. Or, on ne peut opposer l'Eglise du passé à l'Eglise du présent, les pontifes du passé aux pontifes du présent, pas plus qu'on ne peut en appeler à un Concile ou à un pape du futur, comme le prétend la FSSPX, contre les décisions d'un pape du présent, ainsi que le fait remarquer Léon XIII : **« Semblablement, c'est faire preuve d'une soumission peu sincère d'établir comme une opposition entre un Pontife et un autre. Ceux qui, entre deux directions diverses, repoussent le présent pour se tenir au passé, ne donnent pas une preuve d'obéissance envers l'autorité qui a le droit et le devoir de les guider et sous quelque rapport, ils ressemblent à ceux qui, condamnés, voudraient en appeler au Concile futur ou à un pape mieux informé. »** (*Epistula tua*, 17/6/1885).

Dans notre cas il ne s'agit pas seulement de *deux directions diverses* mais bel et bien de deux religions différentes et il est impossible qu'il y ait une telle contradiction entre plusieurs pontifes légitimes. Si tant la Fraternité que nous-mêmes ne pouvons donc pas, à bon droit, nous soumettre à Jean-Paul II, c'est bien la preuve qu'il n'est pas pape.

Pie XII comme Jean-Paul II ?

Par ailleurs, l'auteur de l'article publié par l'organe du district italien de la Fraternité Saint-Pie X traite de Paul VI comme s'il traitait de Pie IX, de saint Pie X ou de Pie XII. En effet, le rédacteur ne tient pas du tout compte des erreurs de Monseigneur Montini créé par la suite cardinal par Jean XXIII, de ses intrigues avec les Soviétiques, de ses problèmes avec le cardinal Marchetti Selvaggiani à propos de la célébration de la messe face au peuple avec les jeunes du FUCI (Fédération universitaire catholique italienne), de ses discours, en particulier celui prononcé en 1960 quand il était cardinal pendant une visite à l'Union industrielle de Turin et où il se réclame d'une très suspecte *religion de l'univers*. Bref, il fait abstraction de sa formation moderniste et des milieux dans lesquels il a trempé durant les années qui ont précédé son élection. Pour tous les problèmes que posent à la conscience catholique les règnes de Paul VI et de Jean-Paul II, l'on peut se reporter à *Petrus es tu ?*



Nous rappellerons brièvement ici quelques faits troublants tels la renonciation à porter la tiare, la nouvelle messe et les nouveaux sacrements, le discours de clôture de Vatican II ou à l'ONU de Paul VI, l'œcuménisme libéral jusqu'à l'imposition sur le front du signe de Shiva et le baiser du Coran par Jean-Paul II et le Bouddha sur le tabernacle de l'autel de l'église Saint-Pierre d'Assise le 27 octobre 1986.

Une étrange ecclésiologie

Les arguments développés par l'auteur de *La Tradizione Cattolica* sont encore moins recevables dès lors qu'on considère les actes de Paul VI par rapport à l'objet secondaire du Magistère et à l'obéissance due à son autorité. L'article 7 du *Novus Ordo Missae* (1969), la promulgation de *Dignitatis Humanae personae* (1965), de *Nostra Aetate* (1964) et de différents livres liturgiques qui ont changé tous les rites des sacrements de 1969 à 1974 sont autant de pierres d'achoppement pour la validité de l'argumentation de l'auteur anonyme.

Les modernistes mêmes, bien que modernistes, connaissent la doctrine catholique, et ils le font remarquer. Ceci apparaît clairement dans la correspondance entre Monseigneur Marcel Lefebvre et la « Congrégation Romaine pour la Doctrine de la Foi » représentée à l'époque par le « cardinal » Seper. Aux pertinentes objections du prélat français sur la Nouvelle Messe, le « cardinal » Seper répondit ainsi le 28 janvier 1978 : « Un fidèle ne peut en effet mettre en doute la conformité avec la doctrine de la

foi d'un rite sacramentel promulgué par le pasteur suprême, surtout s'il s'agit du rite de la messe qui est au cœur de la vie de l'Eglise. »

Après un nouvel échange épistolaire entre Seper et Mgr Lefebvre, le préfet du Saint-Office le 16 mars 1978 écrit de nouveau au prélat d'Ecône : « Il ressort que plusieurs des points qui vous ont été contestés n'ont pas reçu de réponse précise. » Suit une nouvelle énonciation de la lettre du 28 janvier 1978 : « 1. À propos de l'Ordo Missae :

a) un fidèle ne peut pas mettre en doute la conformité avec la doctrine de la Foi d'un rite sacramentel promulgué par le Pasteur suprême.

b) le caractère sacrificiel et propitiatoire de la messe est réaffirmé absolument (...);

c) vos déclarations au sujet de l'*Ordo missae* et votre opposition à son usage répandent la défiance et le désarroi, voire la rébellion parmi les fidèles.

2. Vos déclarations générales sur l'autorité du concile Vatican II et du pape Paul VI s'unissent à une praxis qui amène à se poser la question : ne se trouve-t-on pas devant un mouvement schismatique ?

En effet, vous ordonnez des prêtres contre la volonté formelle du pape et sans les *litterae dimissoriae*, requises par le droit canonique – et vous avez continué après votre *suspense a divinis*. – Vous envoyez ces prêtres dans des prieurés où ils exercent leur ministère sans l'autorisation de l'Ordinaire du lieu ; vous faites des discours propres à répandre vos idées dans des diocèses dont l'évêque vous refuse son consentement ; avec des prêtres que vous avez ordonnés vous commencez, que vous le vouliez ou non, à former un groupement propre à devenir une communauté ecclésiale dissidente.

3. Vous estimez que les prêtres ordonnés par vous ont la juridiction prévue par le droit canonique. N'est-ce pas raisonner comme si la hiérarchie légitime avait cessé d'exister ?



Seper

4. Le pape a "*potestas suprema jurisdictionis* » « *non solum in rebus qua ad fidem et mores sed etiam in iis quae ad disciplinam et regimen Ecclesiae per totum orbem diffusae pertinent* », ainsi l'obéissance qui lui est due n'est-elle pas limitée aux matières doctrinales.

5. Par vos déclarations sur la soumission au concile et aux réformes post-conciliaires de Paul VI – déclarations auxquelles s'accordent tout un comportement et en particulier

des ordinations sacerdotales illicites – vous êtes tombés dans une désobéissance grave dont la logique propre conduit au schisme. »

Aux critiques adressées par le “cardinal” Seper, à nouveau Monseigneur Lefebvre ne répondit pas point par point, mais seulement par des considérations générales sur sa fidélité à l’Eglise de Rome et sur l’éloignement de la Tradition de la part du Vatican. Du reste, qu’aurait-il pu répondre, sinon que le préfet avait raison et que pour justifier sa dissidence le prélat d’Ecône devait forcément reconnaître que l’autorité n’était plus telle ?

Dix ans plus tard, après les quatre consécutions épiscopales d’Ecône, l’abbé Bisig¹⁸ confirmait la même idée quant à l’attitude de la Fraternité Saint-Pie X vis-à-vis de l’autorité romaine dans sa brochure *Du sacre épiscopal contre la volonté du pape*. Il remarquait à juste titre que la seule position qui puisse permettre de justifier logiquement des sacres sans mandat pontifical et, ajoutons-nous, le refus de se soumettre à l’Eglise conciliaire, c’est le sédévacantisme¹⁹.

La règle de la foi

Dans l’article de *La Tradizione Cattolica* à la page 31, l’auteur cite le cardinal Billot qui affirme : « De cela il s’ensuit que si l’Eglise adhérerait à un faux pontife ce serait comme si elle adhérerait à une fausse règle de la foi, le Pape étant la règle vivante de la foi que l’Eglise doit suivre et de fait suit toujours, comme il apparaîtra clairement de ce que par la suite nous dirons. » Le commentaire de ce passage du cardinal Billot par l’auteur anonyme est à tout le moins extravagant :

« Cette vérité qui représenterait un argument du côté sédévacantiste contre ceux qui reconnaissent l’autorité de Paul VI et de ses successeurs

¹⁸ L’abbé Bisig, ancien supérieur du district d’Allemagne a quitté la Fraternité Saint-Pie X à l’occasion des consécutions épiscopales de juin 1988 ; il est par la suite devenu supérieur de la Fraternité Saint-Pierre. En 1999, il a été destitué par le Vatican de cette fonction parce qu’il n’a pas été jugé assez souple, notamment sur la question de la coexistence des deux rites au sein de cette société sacerdotale.

¹⁹ Le prochain numéro de *La Voie* (n° 30) consacrera un article à l’exclusion de l’abbé Aulagnier de la Fraternité où sera reporté en détails ce que disait l’abbé Bisig dans sa brochure.

nous oblige à affirmer qu'un "enseignement" inconciliable²⁰ et en opposition avec le magistère perpétuel de l'Eglise ne peut pas venir du pape en tant que pape, c'est-à-dire en tant qu'il est la règle vivante de la foi. Il s'agit d'une autre réalité nécessairement (doctrine privée, conseil, éléments de réflexion, stimulation pour l'autoconscience de l'humanité, etc...) mais pas d'un enseignement de l'Eglise en tant que tel.

L'utilisation d'un tel argument, au lieu de porter de l'eau au moulin du sédévacantisme, n'en révèle que l'intrinsèque faiblesse. Il est en réalité la tentative extrême pour répondre à une difficulté insurmontable, celle relative à l'exigence d'une hiérarchie enseignante et à la reconnaissance universelle de l'autorité de Paul VI ; autrement dit si (moi sédévacantiste) je ne sais pas quoi répondre, je te fais remarquer que même pour toi (lefebvrisme) subsiste un problème. En effet l'argumentation sédévacantiste se présente ainsi : en toutes circonstances et en pratique Paul VI ne peut pas être suivi comme règle de la foi, donc le raisonnement (des sédévacantistes) ne vaut pas. En revanche, le raisonnement vaut toujours (aux yeux des sédévacantistes) parce qu'il part de la considération de ce que l'Eglise doit être *a priori* et à tout prix pour continuer à être l'Eglise catholique et non pas de la considération - d'autre part possible *a posteriori* - de ce que les hommes d'Eglise font.



Abbé Bisig

Nous nous bornerons seulement à souligner, encore une fois, qu'expliquer la crise actuelle à travers le sédévacantisme signifie mutiler l'Eglise dans son être et faire retomber sur Dieu la responsabilité de ne pas avoir tenu ses promesses et enfin d'avoir aggravé la crise en ayant permis une tromperie universelle dans la reconnaissance comme Souverain Pontife de Paul VI.

Encore une fois apparaît la nécessité de rechercher une explication à la crise actuelle qui ne mutile pas l'Eglise dans son être, mais qui considère ses membres dans l'agir²¹, pas dans un défaut de l'Esprit-Saint mais dans un

²⁰ On voit même ici que la Fraternité est bien obligée de reconnaître la totale contradiction entre ce que disent et ce que font Paul VI et Jean-Paul II d'une part et le magistère perpétuel de l'Eglise d'autre part.

²¹ Saint Thomas d'Aquin ne disait-il pas que l'agir suit l'être (*agere sequitur esse*)? Donc si les modernistes n'agissent pas en catholiques, c'est qu'ils ne le sont pas.

défaut de l'élément humain dans sa coopération libre²² et dans l'utilisation des charismes que Dieu a promis d'assurer chaque jour à Son Eglise. »²³

Comment l'auteur peut-il appeler « *doctrine privée, conseils, éléments de réflexion, stimulation pour l'autoconscience de l'humanité, etc.* » des documents officiels de Paul VI et de Jean-Paul II, tels qu'encycliques, motu proprio et constitutions apostoliques, au moyen desquels ces deux pontifes ont enseigné une nouvelle doctrine et promulgué de nouvelles lois universelles, disciplinaires et liturgiques, pour l'Eglise ? L'auteur a une idée étrange du droit et de la pratique constante de l'institution ecclésiale.

En d'autres occasions la Fraternité a tâché de répondre à cette objection en arguant qu'il faut entendre les considérations du cardinal Billot relativement au seul Magistère extraordinaire ; mais cette interprétation va contre les mots mêmes du cardinal lorsqu'il affirme « *cum sit papa regula fidei vivens (...)* » (*le pape (étant) la règle vivante de la foi...*). Certes le pape parle de manière extraordinaire deux ou trois fois par siècle, mais peut-on pour autant en conclure que la règle ne serait vivante que deux ou trois fois par siècle ? La clé de la réponse, cependant, se trouve dans les mots mêmes de Billot, comme on l'a vu. En outre, par le fait même que le pape est la règle vivante de la foi et que "les papes conciliaires" n'ont pas la foi, le monde catholique a suivi le "pape" dans son apostasie²⁴. Et ceux qui ne l'ont

²² L'assistance du Saint-Esprit consiste justement dans le fait que la troisième personne de la Sainte-Trinité guide le pape **malgré** ses éventuels défauts, faiblesses et insuffisances. C'est en cela que Benoît XV a pu écrire : "*Et ces Pontifes, qui osera dire qu'ils aient failli, même sur un point, à la mission qu'ils tenaient du Christ, de confirmer leurs frères dans la Foi ?*" (*Principi Apostolorum*, du 5/10/1920).

²³ Ce raisonnement tortueux et malhabile de *La Tradizione cattolica* nous remémore les deux vers célèbres de Boileau : « *Ce que l'on conçoit bien s'énonce clairement. Et les mots pour le dire arrivent aisément* » ! (Art Poétique, Chant I)

²⁴ Mgr Fellay a écrit récemment une Lettre aux cardinaux avec en annexe une étude sur la crise de l'Eglise intitulée *De l'œcuménisme à l'apostasie silencieuse*. Voici un extrait de la missive : « Le Pape lui-même, en son Exhortation apostolique *Ecclesia in Europa*, reconnaît notamment que le temps que nous vivons est celui d'une "*apostasie silencieuse*" où règne une sorte "*d'agnosticisme pratique et d'indifférentisme religieux, qui fait que beaucoup d'Européens donnent l'impression de vivre sans terreau spirituel et comme des héritiers qui ont dilapidé le patrimoine qui leur a été légué*". Jean-Paul II, *Ecclesia in Europa*, n°7 et 9 ».

Par ailleurs, voici quelques citations significatives de la brochure :

pas suivi, c'est parce qu'ils ne sont pas en accord de manière plus ou moins publique avec son enseignement.

« 3. L'œcuménisme n'est pas étranger à cette situation. L'analyse de la pensée de Jean-Paul II (1^{ère} partie) nous fera constater, non sans une profonde tristesse, que la pratique œcuménique est héritée d'une pensée étrangère à la doctrine catholique (2^{ème} partie) et mène à l'"apostasie silencieuse" (3^{ème} partie).

31. Outre le fait qu'il s'appuie sur des thèses hétérodoxes, l'œcuménisme est nocif pour les âmes, en ce sens qu'il relativise la foi catholique pourtant indispensable au salut et qu'il détourne de l'Eglise catholique, unique arche de salut. L'Eglise catholique n'agit plus en phare de la vérité qui illumine les cœurs et dissipe l'erreur, mais plonge l'humanité dans la brume de l'indifférentisme religieux, et bientôt dans les ténèbres de l'"apostasie silencieuse".

43. Considéré sous l'angle pastoral, on doit dire de l'œcuménisme de ces dernières décennies qu'il mène les catholiques à l'apostasie silencieuse et qu'il dissuade les non-catholiques d'entrer dans l'unique arche de salut. Il faut donc réproucher *"l'impiété de ceux qui ferment aux hommes l'entrée du Royaume des cieux"*. Sous couvert de rechercher l'unité, cet œcuménisme disperse les brebis ; il ne porte pas la marque du Christ, mais celle du diviseur par excellence, le diable.

44. Si attirant qu'il puisse paraître au premier abord, si spectaculaires que puissent apparaître ses cérémonies à la télévision, aussi nombreuses que puissent être les foules qu'il rassemble, la réalité demeure : l'œcuménisme a fait de cette cité sainte qu'est l'Eglise une ville en ruine. Marchant à la suite d'une utopie – l'unité du genre humain – ce pape n'a pas réalisé combien l'œcuménisme qu'il poursuivait était proprement et tristement révolutionnaire : il renverse l'ordre voulu par Dieu.

45. Révolutionnaire il l'est, révolutionnaire il s'affirme. On reste impressionné par la succession des textes le rappelant : *"L'approfondissement de la communion dans une réforme constante [...] est sans doute un des traits distinctifs les plus importants de l'œcuménisme"*. *"En reprenant l'idée que le Pape Jean XXIII avait exprimée à l'ouverture du concile, le Décret sur l'œcuménisme fait figurer la manière de reformuler la doctrine parmi les éléments de la réforme permanente."* etc. »

La brochure s'achève avec une interview de Mgr Bernard Fellay où ce dernier dit notamment : « Il est vrai que pour le Saint-Père le jour du jugement approche, et qu'il devra présenter le bilan de son pontificat. C'est faire œuvre de charité que d'essayer de l'aider à apprécier ces 25 années sous le regard de Dieu. Car le fait est là, patent : Jean-Paul II, en fin de pontificat, constate lui-même l'état d'apostasie silencieuse où se trouve l'Europe, et nous nous efforçons de montrer, appuyés sur la doctrine traditionnelle, que cette situation est causée par 25 ans d'œcuménisme. »

Nubius au XIX^{ème} siècle avait écrit : « il faut arriver au triomphe de la révolution à travers un pape. » C'est malheureusement ce que tous peuvent constater, au moins ceux qui n'ont pas de parti-pris.

Dès lors, une question vient spontanément à l'esprit et il faut l'adresser à l'auteur de l'article de *La Tradizione Cattolica* : peut-on oui ou non suivre l'enseignement et être soumis à l'autorité de Paul VI et de Jean-Paul II ?

Monseigneur Lefebvre a répété plusieurs fois que non et il alla bien au-delà puisqu'il soutint la possibilité pour l'Eglise de déclarer que les papes conciliaires ne sont pas papes. L'auteur du texte a omis de prendre en considération ces affirmations du fondateur de la Fraternité pour continuer à suivre son raisonnement étranger à la réalité!

Mgr Lefebvre dans *Le coup de maître de Satan* (Ecône, 1977) dit : «Quelle doit être notre attitude vis-à-vis du pape Paul VI ?

Cette attitude sera différente suivant la manière dont on définit le pape Paul VI, (le même problème se pose aujourd'hui pour Jean-Paul II, n.d.l.r.) car notre attitude envers le pape, comme pape et successeur de Pierre, ne peut changer.

La question est donc en définitive : le pape Paul VI a-t-il été ou est-il encore le successeur de Pierre ? Si la réponse est négative : Paul VI n'a jamais été pape ou il ne l'est plus, notre attitude sera celle des périodes *sede vacante*, cela simplifierait le problème. Certains théologiens l'affirment, s'appuyant sur les affirmations de théologiens du temps passé, agréés par l'Eglise, et qui ont étudié le problème du pape hérétique, schismatique ou abandonnant pratiquement sa charge de Pasteur suprême.

Il n'est pas impossible que cette hypothèse soit, un jour, confirmée par l'Eglise. Car elle a pour elle des arguments sérieux. Nombreux en effet sont les actes de Paul VI qui, accomplis par un évêque ou un théologien, il y a vingt ans, eussent été condamnés comme suspects d'hérésie, favorisant l'hérésie. Devant le fait que c'est celui qui siège sur le trône de Pierre qui accomplit ces actes, le monde encore catholique, ce qu'il en reste, stupéfait, interdit, préfère se taire plutôt que condamner, préfère assister à la destruction de l'Eglise, plutôt que de s'y opposer, en attendant des jours meilleurs. »

Mgr Lefebvre cependant, dans la suite, dit qu'il est quand même pape.

En 1986, neuf ans plus tard, Mgr Lefebvre ira encore plus loin. Dans son homélie de Pâques à Ecône, l'archevêque affirmait ceci :

« ...Nous nous trouvons vraiment devant un dilemme grave, et excessivement grave qui, je crois, n'a jamais existé dans l'Eglise : que celui qui est assis sur le Siège de Pierre participe à des cultes de faux dieux. Je ne

pense pas que ce soit jamais arrivé dans l’Eglise. Quelle conclusion devons-nous tirer peut-être dans quelques mois, devant ces actes répétés de communications à des faux cultes ? Je ne sais pas... Je me le demande.

Mais il est possible que nous soyons dans l’obligation de croire que ce pape n’est pas pape. Car il semble à première vue (je ne voudrais pas encore le dire d’une manière solennelle et formelle), mais **il semble à première vue qu’il soit impossible qu’un pape soit hérétique publiquement et formellement.**

Notre-Seigneur lui a promis d’être avec lui, de garder sa Foi, de le garder dans la Foi. Comment celui auquel Notre-Seigneur a promis de le garder dans la Foi définitivement, sans qu’il puisse errer dans la Foi, peut-il en même temps être hérétique publiquement, et quasi apostasier...?

Voilà le problème qui nous concerne tous, qui ne me concerne pas moi seulement »²⁵.

²⁵ Les moines dominicains d’Avrillé ont cité une série de discours de Mgr Lefebvre, y compris celui de Pâques 1986, mais la conclusion que nous venons de rapporter est omise. Pour justifier une telle omission ils ont écrit cette note : « La suite de ce sermon ne concerne pas directement le sujet qui nous occupe ici. A cause de la gravité excessive de cette situation, Mgr Lefebvre y abordait la question du pape, se demandant si un vrai pape pouvait poser de tels actes. Ces lignes et quelques autres dans son œuvre (par exemple, l’entretien au *Figaro* de 1976) font les délices des sédévacantistes. Mais elles sont rares et de nature plutôt *exploratrices* qu’affirmatives, pour secouer la torpeur des bons, ou encore *explosives* pour témoigner sa forte et légitime indignation. La meilleure preuve en est la ligne générale de l’action de Mgr Lefebvre qui ne s’est pas réglé sur ce genre de propos exceptionnels. Les sédévacantistes ne se sont pas gênés, et encore maintenant, pour le lui reprocher. C’est pourtant cette attitude de Mgr Lefebvre qui est la bonne; attaquer franchement en permanence les erreurs de la Rome moderniste, y compris de Jean-Paul II, le pape actuellement régnant. » (*Le sel de la Terre*, n° 30, automne 1999, p.191).

Or, la question que pose Mgr Lefebvre est tout à fait la suite logique de ce qu’il a exprimé dans son discours où il dit, entre autres, que face à la Rome qui ne professe plus la vraie foi il faut rester catholique. De plus, Mgr Lefebvre, à la question qu’il pose en 1986, comme à celle de 1976, « *celui auquel Notre-Seigneur a promis de le garder dans la Foi définitivement, sans qu’il puisse errer dans la Foi, peut-il en même temps être hérétique publiquement, et quasi apostasier...?* », aurait-il pu répondre “oui”, évidemment non ! Mais il n’a pas non plus répondu par la négative : non, il n’est pas possible qu’une telle chose puisse arriver ! Pourquoi n’a-t-il pas dit cela? Très probablement les fortes pressions qu’il subissait alors ont contribué à le dissuader de le dire. D’ailleurs les

Les monitions canoniques

L'auteur affirme à la page 52 que « Pour être hérétique devant l'Eglise c'est-à-dire formellement et notoirement, il faut que le sujet se montre pertinace après avoir divulgué l'hérésie et avoir reçu une monition de la part de l'autorité ecclésiastique compétente. » Cette théorie est aussi soutenue par ceux qui suivent la Thèse de Cassiciacum, lesquels ajoutent que le péché d'hérésie n'est pas suffisant mais qu'il faut le délit d'hérésie qui ne peut pas être constitué sans une monition préalable. Or, à notre connaissance, il n'existe pas de théologien ou de canoniste qui affirme la nécessité de monition de la part de l'autorité ecclésiastique compétente pour que quelqu'un puisse être considéré hérétique formel. Au contraire, nous en avons trouvé au moins un qui affirme explicitement que la monition n'est pas nécessaire.

Dans la colonne 2222 du tome VI du *DTC*, l'auteur A. Michel dit explicitement qu'il ne faut pas de monition canonique : « ...cette opposition voulue au magistère de l'Eglise constitue la *pertinacité*, que les auteurs requièrent pour qu'il y ait péché d'hérésie. (Saint Alphonse, op. cit., I, II, tr. I, c. IV dub. IV n. 19). Il faut observer avec Cajetan, in *Iam*, IIæ, q. XI a. 2, et Suarez, loc. cit, n. 8, que cette pertinacité **n'inclut pas nécessairement une longue obstination de la part de l'hérétique et des monitions de la part de l'Eglise**. Autre est la condition du péché d'hérésie, autre est celle du délit, punissable par les lois canoniques et il est très important d'en faire ici la remarque afin de conserver, nonobstant les exigences d'une prudente procédure, la vraie notion théologique du péché d'hérésie, notion acceptée par tous les théologiens et inquisiteurs, à l'exception peut-être du seul juriste Alciato, dans ses gloses sur la clémentine *De summa Trinitate*. »²⁶

Dans le même ordre d'idées, le comte Mattheus a Coronata O.M.C. ne parle pas de délit d'hérésie pour le pape mais seulement de péché d'hérésie :

« Hérésie notoire. – Certains auteurs nient cette thèse : on ne peut pas admettre que le Pontife Romain puisse être hérétique. Toutefois, on ne peut pas prouver que le Pontife Romain, comme docteur privé, ne puisse devenir hérétique, s'il nie avec pertinacité un dogme déjà défini. Cette **impeccabilité** ne lui a jamais été promise par Dieu. Pour cela, Innocent III a admis explicitement que le cas peut arriver. Si vraiment le cas arrive, lui-même par

jours et les mois qui ont suivi ce sermon, Mgr Lefebvre a reçu de nombreux visiteurs, membres ou non de la Fraternité Saint-Pie X, qui l'ont instamment supplié de ne pas faire une telle déclaration.

²⁶ L'auteur cite aussi saint Thomas d'Aquin, S.T. II^a II^ae. q. XI a. 2 ad 3, ed II q. XXXII a. 4.

le droit divin, tombe d'office de sa charge sans aucune sentence, même pas déclaratoire. Celui en effet qui, ouvertement, professe l'hérésie se sépare lui-même de l'Eglise et il n'est pas probable que le Christ conserve à un tel pontife indigne son primat sur Elle. Pour cela, si le Pontife Romain professe l'hérésie, il est privé de son autorité avant n'importe quelle sentence, qui, du reste, est impossible à porter. »²⁷ (*Institutiones iuris canonici*, Vol. I p.367, Marietti, Torino 1928).

Comme le soutient donc cet auteur et de nombreux autres avec lui, le péché d'hérésie est suffisant pour que le pape déchoie de son office ; le délit d'hérésie n'est pas requis. En outre, quand le D.D.C (Dictionnaire de droit canonique) reproduit en termes juridiques en quoi consiste la monition, on comprend encore mieux qu'elle ne peut être adressée à un pape. En effet, dans le cas où l'on considère l'élu à la papauté comme un évêque ou un cardinal, les monitions ne peuvent pas être formulées par quelqu'un d'un rang égal, mais seulement par un supérieur. A l'article *Monition*, le D.D.C. affirme ainsi : « La monition dont parle le Code est un avertissement adressé par l'ordinaire au chrétien, clerc ou laïque, qui se trouve dans l'occasion prochaine de commettre un délit, ou sur qui pèse, après enquête, un soupçon grave de culpabilité, Canon 1946, § 2, 2°; Canon 2037. »²⁸

Donc les monitions sont un acte juridictionnel adressé par un supérieur à un inférieur et aucun évêque n'a comme supérieur un autre évêque ou un cardinal, mais uniquement le pape.

Ces monitions sont à distinguer de celles que Bruno d'Asti, évêque de Segni, l'abbé du Mont-Cassin, Saint Hugues de Grenoble et Guy, archevêque de Vienne adressèrent à Pascal II sur la question des investitures. Celles-ci ne doivent pas être considérées comme monitions canoniques *ratione iurisdictionis* (en raison de la juridiction) mais comme avertissements *ratione caritatis* (en raison de la charité). C'est dans ce sens que peuvent être

²⁷ Haeresi notoria - Quidam auctores negant suppositum : dari nempe posse romanum pontificem hereticum. Probari tamen nequit romanum pontificem, ut doctorem privatum haeticum fieri non posse, e. g., si dogma antecederet definitum contumaciter deneget ; haec impeccabilitas ipsi nullibi a Deo promissa est. Immo Innocentius III expresse admittit dari posse casum. Si vero casus accidat ipse ex iure divino ab officio, sine ulla sententia, ne declaratoria quidem, decedit. Qui enim palam profitetur haeresim se ipsum extra ecclesiam ponit et non est probable Christum suae Primatum Ecclesiae tali indigno servare. Proinde si R. Pontifex haeresim profiteatur ante quamcumque sententiam, quae impossibilis est, sua auctoritate privatur.

²⁸ D.D.C., article signé par Raoul Naz, col. 938.

comprises les différentes lettres de Mgr Lefebvre et de Mgr de Castro Mayer envoyées à Paul VI et à Jean-Paul II.

Donc les monitions canoniques ne sont pas nécessaires pour établir qu'un sujet est hérétique formel.

L'hypothèse de Bellarmin



Card. Bellarmin

La Tradizione Cattolica conteste que « P., - c'est-à-dire Paladino -, maître du sédévacantisme le plus strict, tente d'appliquer aux pontifes actuels l'hypothèse de Bellarmin », laquelle consiste dans l'affirmation que le pape perd son pontificat du fait de son hérésie. Après avoir cité les arguments des guérardiens, la revue transalpine affirme que « l'impardonnable (sic !) erreur de fond de celui qui se sert de cet argument pour refuser l'autorité des pontifes actuels consiste en l'utilisation d'une pure hypothèse théologique pour en tirer des conclusions certaines et qui obligent de manière équivalente à des éléments de profession de foi catholique. Une simple opinion théologique, même très discutée, peut être tranquillement embrassée en tant que telle, mais ne peut pas être le fondement de quoi que ce soit de contraignant pour la conscience. » p. 53.

Petrus es tu?, que l'auteur n'a probablement pas lu, avait déjà répondu à cette objection. Dans cet ouvrage, nous affirmons que cette hypothèse n'aurait pas été suffisante à elle seule pour arriver à notre conclusion, justement parce qu'elle est une hypothèse et non une certitude. Mais nous avons précisé que cette hypothèse était confirmée comme une espèce de preuve par neuf *a posteriori* par le fait que, comme nous l'avons vu, un pape ne peut pas errer et qu'il faut lui être soumis. S'il erre, on ne peut pas lui être soumis ; c'est alors le signe certain que ce "pape" n'a pas l'autorité et donc qu'il n'est pas pape. Le canoniste Stefano Sipos résume admirablement les différentes manières par lesquelles un pape peut perdre sa charge :

- « 1) *Per mortem* (par la mort),
- 2) *per resignationem* (par la renonciation à sa charge),
- 3) *per amentiam certam et perpetuam* (par la folie),
- 4) *per haeresim privatam notoriam et palam divulgatam* (par l'hérésie privée, notoire et divulguée ouvertement). » (SIPOS-GALOS, *Enchiridion Iuris Canonici*, Pecs, 1940, p.187). Naz, Coronata, Prümmer et d'autres disent exactement la même chose.

Si un pape ne peut perdre le Pontificat que par la mort, la renonciation, la folie ou l'hérésie, Jean-Paul II n'étant pas mort, n'ayant pas démissionné et n'étant pas dément, il ne reste que la dernière possibilité : celle de l'hérésie.

Monseigneur Pierre-Martin Ngo Dinh Thuc



Mgr Thuc

La Tradizione Cattolica critique Monseigneur Pierre-Martin Ngo Dinh Thuc, l'évêque vietnamien sacré sous Pie XI qui a été à l'origine de plusieurs groupes dont certains de tendance sédévacantiste ou guérardienne. Force est de reconnaître que l'ancien archevêque de Hué a commis beaucoup d'erreurs et d'imprudences. Notre propos n'est donc pas ici de l'excuser. Mais, après Vatican II, la tempête moderniste a perturbé même les meilleurs. N'oublions pas que Mgr Lefebvre a commis lui aussi des erreurs, bien qu'elles ne soient pas du même ordre. Par exemple avant d'être reçu en audience par Jean-Paul II le 18 novembre 1978, il tolérait et acceptait d'ordonner des séminaristes sédévacantistes. Après cette funeste audience, sa politique a changé en excluant les séminaristes et les prêtres convaincus de sédévacantisme car il espérait conclure un accord avec Jean-Paul II. Chose qu'il fit dix ans plus tard, le 5 mai 1988, avant de se rétracter dans les vingt-quatre heures qui suivirent sa signature.

Quoi qu'il en soit, les ordinations et les sacres de Mgr Thuc sont certainement valides²⁹ comme d'ailleurs la Fraternité l'admet, au moins en pratique. A preuve l'acceptation en son sein de l'abbé Bruno Schaeffer, prêtre ordonné par Mgr Thuc lui-même en France en 1982, qui n'a jamais été réordonné, même *sub conditione*, par les évêques de la FSSPX bien qu'il doutât à un moment de la validité de son ordination, et lequel occupe de surcroît depuis bientôt dix ans une place de choix dans la mouvance issue du prélat d'Ecône puisqu'il est à la fois prieur de la Fraternité dans son château de Couloutre dans la Nièvre, doyen en droit de l'Institut universitaire Saint-Pie X à Paris, qu'enfin il confesse et dit régulièrement la messe en semaine à l'église Saint-Nicolas-du-

²⁹ Pour ce qui est de la licéité des ordinations et des sacres, il n'y a pas de différence essentielle entre Mgr Lefebvre et Mgr Thuc. A ceci près que le premier a opéré en 1988 des consécrations épiscopales publiques contre la volonté explicite de celui qu'il reconnaissait (à tort) comme pape alors que le second a sacré des évêques dont certains au moins ne reconnaissaient pas l'autorité de Jean-Paul II.

Chardonnet que Mgr Lefebvre appelait *la paroisse phare de la Tradition*. Comme quoi la Fraternité n'est regardante envers les prêtres et évêques issus de la lignée Thuc que lorsque ces derniers sont publiquement sédévacantistes. Car pour la FSSPX seule compte la praxis comme l'a d'ailleurs (ingénuement ?) avoué l'abbé Grégoire Celier sur *Radio Courtoisie* l'année dernière.

D'aucuns nous ont déjà fait le grief d'être trop portés à la polémique, ce qui, selon nos détracteurs, est une démarche parfaitement stérile et qui de plus accroît des divisions, déjà fort importantes, au sein de la mouvance dite traditionaliste. Nous ne nions pas le caractère polémique de la revue fondée par Mlle Myra Davidoglou, mais la polémique est en soi une bonne chose, comme nous le faisons remarquer dans l'éditorial du numéro 25. Elle permet en effet de préciser et d'approfondir toujours davantage les questions controversées pourvu, bien sûr, que l'on soit honnête dans ses procédés en recherchant la vérité. *Viam veritatis elegi* dit le Psalmiste. C'est d'ailleurs toujours ainsi que l'Eglise a agi. Et ceux qui connaissent les écrits des Pères et des Docteurs de l'Eglise savent à quel point ils ne répugnaient pas à la polémique pour défendre avec force la foi catholique et stigmatiser les hérétiques et autres schismatiques.

De plus, du fait de l'absence d'autorité dans l'Eglise depuis la mort de Pie XII et le conciliabule de Vatican II, il est, nous semble-t-il, du devoir des catholiques qui veulent rester intégralement et scrupuleusement fidèles au dépôt de la foi de chercher quelque lumière dans l'éclipse actuelle.

Le grand argument avancé par la revue italienne de la Fraternité Saint-Pie X dans cette controverse, c'est que l'acceptation de la part de l'Eglise est le signe infaillible de la légitimité de l'élu du conclave. Pour répondre à cette affirmation, nous avons dû rechercher quel est le vrai sens de cette acceptation qui, selon le mot du cardinal Billot, n'est pas purement abstraite ou théorique puisqu'elle signifie *adhérer et obéir*. Dès lors, nous en sommes arrivés à la conclusion que cet argument ne peut s'appliquer aux pontifes conciliaires. Bien au contraire, nous avons pu constater que ceux qui veulent rester catholiques aujourd'hui sont *de facto* obligés de ne pas accepter ces pontifes, c'est-à-dire qu'ils ne leur sont pas soumis. En revanche, ceux qui leur obéissent les accompagnent dans leur apostasie. Ironie de l'histoire : l'argument de la Fraternité qui se voulait pourtant décisif se retourne contre elle !

Don Francesco Maria Paladino

ANNEXE

Le Magistère

Le concile Vatican I définit : « Nous enseignons et déclarons que l'Eglise romaine possède sur toutes les autres, par disposition du Seigneur, une primauté de pouvoir ordinaire... Non seulement dans les questions qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui touchent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise... » « Si quelqu'un dit que le pontife romain n'a que la charge d'inspection et de direction, et non le plein et suprême pouvoir de juridiction sur l'Eglise universelle, non seulement dans les choses qui concernent la foi et les mœurs, mais aussi dans celles qui appartiennent à la discipline et au gouvernement de l'Eglise répandue dans tout l'univers ; ou bien seulement qu'il a la principale part, simplement, et non toute la plénitude de ce pouvoir suprême ; ou bien que ce pouvoir qui lui appartient n'est pas ordinaire et immédiat soit sur toutes les églises et sur chacune d'elles, soit sur tous les pasteurs et sur tous les fidèles et sur chacun d'eux : qu'il soit anathème. » « Si donc quelqu'un dit que le bienheureux Apôtre Pierre n'a pas été constitué par le Christ Notre-Seigneur, le Prince des Apôtres et le chef visible de toute l'Eglise militante ; ou que le même Pierre n'a reçu directement et immédiatement du Christ Notre-Seigneur qu'une primauté d'honneur, et non de véritable et propre juridiction : qu'il soit anathème. » (*Pastor Aeternus*, 18/07/1870, Denz. S. 3060-3064). (DS 3064)

Avant ce Concile, **Pie VI**, dans la Bulle *Auctorem fidei* du 28 août 1794, portait condamnation du conciliabule de Pistoie, DS. 2678. La proposition 78 de ce Synode est condamnée comme « fausse, téméraire, scandaleuse, pernicieuse, offensante aux oreilles pies, injurieuse à l'Eglise et à l'Esprit de Dieu qui la conduit, pour le moins erronée », « pour autant qu'en raison des termes généraux utilisés, elle inclut et soumet à l'examen prescrit même la discipline établie et approuvée par l'Eglise, comme si l'Eglise, qui est régie par l'Esprit de Dieu, pouvait constituer une discipline, non seulement inutile et trop lourde à porter pour la liberté chrétienne, mais encore dangereuse, nuisible, et conduisant à la superstition et au matérialisme. »³⁰

³⁰ Comment l'abbé de Tanoüarn dans le n° 26 de *Pacte* peut-il écrire : « ...la Nouvelle Messe est essentiellement valide. **Elle est mauvaise : elle fait perdre la foi... mais cela n'empêche pas qu'en théorie elle est valide puisque promulguée**

Trente ans après, **Léon XII** dans son encyclique *Quo graviora* du 13 mars 1825 enseignait : « L'Eglise, qui est la colonne et le soutien de la vérité et qui manifestement reçoit sans cesse du Saint-Esprit l'enseignement de toute vérité, pourrait-elle ordonner, accorder, permettre ce qui tournerait au détriment du salut des âmes, au mépris et au dommage d'un sacrement institué par le Christ ? »

Peu après le Concile du Vatican, **Pie IX** dans son encyclique *Quae in patriarchatu* du 1er septembre 1876 affirmait : « A quoi bon reconnaître hautement le dogme de la suprématie du Bienheureux Pierre et de ses successeurs ? A quoi bon répéter si souvent des déclarations de foi catholique et d'obéissance au Siège Apostolique, lorsque ces belles paroles sont démenties par ses actes ? Bien plus, la rébellion n'est-elle pas rendue plus inexcusable par le fait que l'on reconnaît que l'obéissance est un devoir ? Au surplus, l'autorité du Siège Apostolique ne s'étend-elle pas, pour les sanctionner, jusqu'aux mesures que nous avons dû prendre ou suffit-il d'être en communion de foi avec ce Siège sans la soumission de l'obéissance, chose qu'on ne peut soutenir sans porter atteinte à la foi catholique ?

Il s'agit en effet, Vénérables Frères et bien-aimés fils, d'accorder ou de refuser obéissance au Siège Apostolique ; il s'agit de reconnaître sa suprême autorité même sur vos Eglises, et non seulement quant à la foi, **mais encore quant à la discipline : celui qui la nie est hérétique** (*quam qui negaverit, haereticus est*) ; **celui qui la reconnaît et qui refuse opiniâtrement de lui obéir est digne d'anathème**³¹ (*qui vero agnoverit, eique obedire contumaciter detrectet, anathemate dignus est*). »

par Rome. Déclarer invalide la messe promulguée par le pape, c'est provoquer un court-circuit ecclésiologique irréparable... ?

En écrivant cela, l'abbé se rend compte que s'il admettait l'invalidité de la messe, il s'ensuivrait que l'autorité qui l'a promulguée n'est plus légitime, mais le problème, c'est qu'en affirmant qu'une messe promulguée par Rome est *mauvaise*, il tombe quand même sous les foudres de la condamnation de Pie VI. Pour échapper à cette condamnation, il n'est pas d'autre solution que de conclure qu'une autorité qui fabrique une *messe mauvaise, faisant perdre la foi*, n'est pas légitime. De plus, si on dit que la nouvelle messe est mauvaise, mais valide (ce que pour notre part nous n'admettons pas), on ne sauve pas la légitimité de l'autorité car, dans ce cas, elle aurait fait pire que fabriquer une messe invalide. En effet, au mauvais rite, elle aurait ajouté la profanation du Corps de Notre-Seigneur.

³¹ Nous ne voyons vraiment pas comment l'on pourra nier que c'est exactement ce que fait là depuis trente ans la Fraternité Saint-Pie X, elle *qui la reconnaît*

Par ailleurs, **Léon XIII** déclarait dans sa lettre *Testem benevolentiae* du 22 janvier 1899 : « L'histoire de tous les siècles en est témoin, ce Siègne Apostolique, qui a reçu non seulement le magistère mais le gouvernement suprême de l'Eglise, s'est toujours tenu dans le même dogme, au même sens et à la même formule (Const. *Dei Filius*)... Toutefois, ce n'est pas au gré des particuliers, facilement trompés par les apparences du bien, que la question doit se résoudre : mais c'est à l'Eglise qu'il appartient de porter un jugement, et tous doivent y acquiescer, sous peine d'encourir la censure portée par Notre Prédécesseur Pie VI. »

Saint Pie X encore dans son Allocution *Con vera soddisfazione* exhortait en ces termes les participants du Congrès catholique universitaire de Rome le 10 mai 1909 :

« Je vous recommande seulement d'être forts pour demeurer les fils dévoués de l'Eglise de Jésus-Christ, alors qu'il en est tant, hélas ! qui, sans peut-être le savoir, se montrent rebelles, parce que le premier et le plus grand *criterium* de la foi, la règle suprême et inébranlable de l'orthodoxie est l'obéissance au magistère toujours vivant et infallible de l'Eglise, établie par le Christ *columna et fundamentum veritatis*.

Jésus-Christ, qui connaissait notre faiblesse, qui est venu en ce monde pour évangéliser surtout les humbles, a choisi pour la diffusion du christianisme un moyen très simple, adapté à la capacité de tous et de tous les temps, un moyen qui ne demande ni érudition, ni recherches, ni culture, ni raisonnement, mais seulement de bonnes oreilles pour entendre et un bon cœur pour obéir. C'est pourquoi saint Paul dit : *Fides ex auditu*, la foi vient non par les yeux, mais par les oreilles, par le magistère vivant de l'Eglise, société visible composée de maîtres et de disciples, d'administrateurs et de sujets, de pasteurs, de brebis et d'agneaux. Jésus-Christ lui-même a enjoint à ses disciples d'écouter les leçons des maîtres ; aux sujets, de vivre soumis à leurs chefs ; aux brebis et aux agneaux, de marcher docilement derrière leurs pasteurs ; aux bergers, aux gouvernants et aux maîtres, il a dit : "*Docete omnes gentes. Spiritus veritatis docebit vos omnem veritatem. Ecce ego vobiscum sum usque ad consummationem saeculi*". (Enseignez tous les peuples. L'Esprit de vérité vous enseignera toute vérité. Voici que je suis avec vous jusqu'à la consommation des siècles).

Et ainsi, avec un système de sophismes et d'erreurs, ils falsifient le concept de l'obéissance enseignée par l'Eglise ; **ils s'arrogent le droit de**

(l'autorité hier de Paul VI, aujourd'hui de Jean-Paul II) *et qui refuse opiniâtrement de lui obéir. Serait-elle donc digne d'anathème?*

juger les actes de l'autorité et vont jusqu'à la bafouer³² ; ils s'attribuent une mission qu'ils ne tiennent ni de Dieu ni d'aucune autorité pour imposer des réformes ; ils limitent l'obéissance aux seuls actes extérieurs, si même ils ne résistent pas et ne se révoltent contre cette autorité, opposant le jugement erroné de quelque personne sans compétence sérieuse, ou de leur conscience privée, trompée par de vaines subtilités, au jugement et au commandement de celui qui, par mandat divin, est juge, maître et pasteur légitime. »

Pie XII enfin dans l'encyclique *Mystici Corporis Christi* (1947) remarque : « ...Oui, certainement, la pieuse Mère respendit sans aucune tache dans les sacrements, avec lesquels elle engendre et nourrit ses fils, dans la foi qu'elle conserve toujours non contaminée, dans les très saintes lois par lesquelles elle commande... »

Les théologiens

Voici maintenant les citations de quelques théologiens qui répètent tous la même doctrine sur l'infaillibilité :

« Le pape possédant toute l'infaillibilité donnée par Jésus-Christ à son Eglise, on doit donc conclure, dans la même mesure et aux mêmes conditions, à l'infaillibilité de l'enseignement dogmatique ou moral pratiquement inclus dans les lois ou décrets portés par le pape pour l'Eglise universelle » (D.T.C. VII, 1706)³³.

« Le Pontife (et l'Eglise, n.d.l.r.) sont infaillibles dans l'élaboration des lois universelles concernant la discipline ecclésiastique (liturgie et droit), de manière qu'ils ne puissent jamais établir quelque chose qui puisse en quelque façon être contraire à la foi et aux mœurs »³⁴; **auquel cas « l'Eglise - comme le dit, entre autres, le théologien Hervé - cesserait d'être Sainte et donc cesserait d'être la véritable Eglise du Christ. »**³⁵

« La Thèse que nous proposons est au moins *théologiquement certaine* : il semble, non sans raison, à de nombreux théologiens sérieux que cette thèse soit à considérer *de foi divine* comme chose qui est révélée par Dieu. Non que cette vérité soit encore définie ou proposée par le Magistère de l'Eglise comme un dogme de foi à croire. Toutefois, lors du Concile

³² Voir note 31.

³³ D.T.C. - Dictionnaire de Théologie Catholique.

³⁴ F.X. WERNZ - P. VIDAL, *Jus Canonikum*, Roma, Gregoriana 1938, tome II, p. 410.

³⁵ J.M. HERVÉ, *Manuale theologiae dogmaticae*, Parigi, 1952, Vol. I, p. 508.

Vatican I, le canon suivant était prêt : “*Si quelqu’un réduit l’infaillibilité de l’Eglise à ce qui est seulement contenu dans la révélation divine et ne l’étend pas aussi aux autres vérités qui sont nécessaires pour garder l’intégralité du dépôt de la révélation, qu’il soit anathème.*” »³⁶

Le même théologien consacre tout le paragraphe IV à l’infaillibilité dans la promulgation de loi en général³⁷.

Par ailleurs, Sisto Cartechini S.J. affirme : « ...A propos de ces vérités qui ne sont pas proposées comme révélées, elles sont toutes à retenir au moins comme faisant partie de la doctrine catholique. A cet égard, le Pontife peut exercer son infaillibilité, et il est théologiquement certain que, même en ce cas, il est infaillible, bien que ce ne soit pas défini.

Si dans les Encycliques, le Pontife n’exerce pas son infaillibilité - cela doit apparaître d’après la matière, l’état de la question et les mots utilisés - même en ce cas les propositions données doivent être acceptées, par obligation grave en matière grave, avec un assentiment extérieur et intérieur et non pas, comme dans le cas d’une vérité définie, comme infaillible, mais comme doctrine à tenir et à enseigner. Celui qui nie, en matière grave, une doctrine enseignée par le pape (doctrine catholique), dans une Encyclique, est au moins gravement téméraire. »³⁸

Les canonisations des saints

De cette question nous avons déjà longuement parlé dans le numéro 28 de *La Voie* pour répondre à *SI SI NO NO* du 15 décembre 2002 (janvier 2003 pour l’édition française). Dans cette revue transalpine, Hirpinus a écrit un article intitulé *Idées claires sur les canonisations*. Si Hirpinus cite les théologiens Ludovic Ott et Cartechini qui répètent ce qu’affirment tous les autres théologiens, à savoir que l’Eglise est infaillible dans la canonisation des saints, en revanche il fait croire que ces auteurs rangent cette infaillibilité sous la note théologique de *sentence* ou d’*opinion commune* alors que les théologiens l’insèrent sous la note théologiquement certaine. L. Ott, si mal utilisé par *SI SI NO NO* écrit à ce propos que « L’objet secondaire de l’infaillibilité, ce sont les vérités de la doctrine chrétienne sur la foi et les mœurs non formellement révélées, mais en connexion étroite avec l’enseignement de la révélation. Sentence théologiquement certaine. (...) A l’objet secondaire de l’infaillibilité appartiennent : 1)... 2)... 3)... 4)

³⁶ T. ZAPELENA S.I., *De Ecclesia Christi*, Vol. II, op. cit., p. 231

³⁷ Ibidem, p. 252 – 253.

³⁸ S. CARTECHINI S.I., *Dall’opinione al dogma*, pp. 86 - 89

la canonisation des Saints, c'est-à-dire le jugement définitif proclamant qu'un membre de l'Eglise est entré dans la béatitude céleste et peut être objet d'un culte public. Le culte rendu aux saints est, comme l'enseigne saint Thomas, *“une profession de foi par laquelle nous croyons à la gloire éternelle des saints”*. (*Quodlib IX, 16*). Si l'Eglise pouvait se tromper dans son jugement, il en résulterait des conséquences inconciliables avec sa sainteté. »³⁹

De même, Sisto Cartechini s'exprime ainsi à ce propos :

« Dans les canonisations des saints il est théologiquement certain que l'Eglise est infaillible. »⁴⁰ Or celui *« qui nie une proposition théologiquement certaine, commet un péché mortel, qui va indirectement contre la foi »* affirme Cartechini.

Pourquoi la Fraternité a-t-elle trafiqué de nouveau ce que disent les théologiens ? C'est qu'en réalité la prétendue canonisation d'Escrivà de Balaguer pose incontestablement le problème de l'infaillibilité de la canonisation des Saints.

Si l'on veut absolument affirmer à la fois que Jean Paul II est pape et que Escrivà de Balaguer n'est pas saint, il faut nécessairement nier, ou à tout le moins mettre en doute, l'infaillibilité de l'Eglise dans la canonisation des saints.

³⁹ L. OTT, *Précis de Théologie dogmatique*, Ed. Salvator, Mulhouse, 1955, p. 127.

⁴⁰ S. CARTECHINI S.J., *Dall'opinione al dogma*, p. 174.

IN MEMORIAM

Nous rappelons que Melle Myra DAVIDOGLU, la fondatrice de cette revue, est décédée il y a trois ans, le 7 avril 2001.

Ne l'oublions pas dans nos prières.